PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Affaires Décentralisées
3ème Direction
2ème Bureau
Affaires Immobilières

Alimentation en Eau Potable
Mise en Conformité des Périmètres de
Protection de Captages

98/2945.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

DES ABRETS ET ENVIRONS

ARRETE

LE PREFET de L'ISERE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- VU le Code des Communes,

- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,

../..

- VU *l'arrêté préfectoral en date du 9 Décembre 1929, autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux des ABRETS et ENVIRONS,*

- VU *le projet de création, par le Syndicat Intercommunal des Eaux des ABRETS et ENVIRONS, des périmètres de protection de ses puits de captage situés sur le territoire des Communes de PALADRU et de VEYRINS-THUELLIN et alimentant le réseau de distribution d'eau potable syndical,*

- VU *les délibérations du Comité Syndical en date des 16 Octobre 1981 et 5 Mars 1982 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation,*

- VU *les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des puits de captage,*

- VU *l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Septembre 1983,*

- VU *l'arrêté préfectoral en date du 22 Mai 1987 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux des ABRETS et ENVIRONS,*

- VU *les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,*

- VU *notamment les plans ci-annexés,*

- VU *les pièces constatant que l'arrêté du 22 Mai 1987 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés dans les Mairies avant le début des enquêtes et que les dossiers sont restés déposés pendant 16 jours dans les Mairies de PALADRU, MONTFERRAT, VEYRINS-THUELLIN ainsi qu'au siège du Syndicat - Rue Gambetta aux ABRETS - du 15 au 30 Juin 1987 inclus,*

- VU *les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 5 et 19 Juin 1987 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,*

- VU *le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 22 Juin 1988,*

../..

- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN en date du 28 Août 1987,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation,

- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace des zones des captages dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux des ABRETS et ENVIRONS,

- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

- ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des captages alimentant le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des ABRETS et ENVIRONS à savoir :

- le puits de SONNIERE (anciennement propriété de la Commune de PALADRU),

- le puits de LA TRUITIERE,

- le puits de ST PIERRE DE PALADRU,

ces ouvrages étant situés sur le territoire de la Commune de PALADRU dans la plaine alluviale drainée par le ruisseau du COURBON à l'amont du lac.

- les 3 puits de VEYRINS

situés sur le territoire de la Commune de VEYRINS-THUELLIN dans la plaine alluviale du GRAND MARAIS.

../..

- ARTICLE 2 :

Le Syndicat est autorisé à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines recueillies par les puits mentionnés ci-dessus.

- ARTICLE 3 :

Les volumes d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder :

- pour le puits de SONNIERE : 10 litres/seconde ni 210 m3/jour.
(débit déjà fixé et autorisé par arrêté préfectoral du 22 Janvier 1963).

- pour les puits de LA TRUITIERE et de ST PIERRE DE PALADRU réunis : 60 litres/seconde soit 5 184 m3/jour.
(correspondant au prélèvement maximum fixé par convention passée entre le Syndicat Intercommunal des Eaux des ABRETS et les Industriels de la FURE, en date du 10 Septembre 1962 et approuvée le 24 Octobre 1962).

- pour les 3 puits de VEYRINS réunis : 110 litres/seconde soit 9 504 m3/jour.

- ARTICLE 4 :

Conformément aux engagements pris par le Comité Syndical dans ses séances des 16 Octobre 1981 et 5 Mars 1982 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- ARTICLE 5 :

Il sera établi autour de chacun des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et en ce qui concerne les puits de SONNIERE, LA TRUITIERE et ST PIERRE DE PALADRU un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

../..

- ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par leur entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage etc..).

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les épandages souterrains ou superficiels d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,

- les dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques solubles ou non, et d'eaux usées de toute nature,

- l'exploitation des eaux souterraines par forage ou par puits,

- l'exploitation de nouvelles carrières ainsi que l'extension de carrières anciennes. Des mesures devront être prises pour interdire l'accès des anciennes gravières et éviter qu'elles ne deviennent des décharges sauvages d'ordures ; elles devront être débarrassées des déchets actuels pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines et seuls des déchets inertes (terre, gravats ou produits de démolition) pourront y être déposés pour assurer leur remblayage,

- le creusement et le remblayage de toute excavation,

- d'une façon plus générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

../..

* *En ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée commun aux puits de SONNIERE, LA TRUITIERE et ST PIERRE DE PALADRU :*

Sont en outre interdites :

- *les constructions de toute nature dans les deux zones situées à proximité des puits de captage et indiquées en hachures sur le plan parcellaire au 1/5 000 ème annexé au présent arrêté.*

  Dans la partie médiane du périmètre située entre les deux zones précédentes les constructions ne pourront être autorisées que si leurs eaux usées peuvent être collectées par un réseau d'égouts à joints étanches.

* *En ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée des puits de VEYRINS :*

Sont en outre interdites :

- *les constructions de toute nature sauf sur une bande de 50 mètres de largeur en bordure du CD 40 situé en limite Est et du chemin rural situé en limite Sud du périmètre à condition que leurs eaux usées puissent être collectées par un réseau d'égouts à joints étanches.*

Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée et dans l'attente de leur raccordement à des réseaux d'égouts collectifs, il conviendra de s'assurer que les systèmes d'assainissement individuels des constructions existantes sont conformes à la réglementation en vigueur et que les stations d'épuration collectives (lotissements) fonctionnent correctement.

Les extensions des constructions existantes, n'entraînant pas d'augmentation de leurs rejets d'eaux usées, pourront être tolérées en l'absence de réseau d'assainissement.

Par ailleurs, les réservoirs de F.O.D. de toutes les constructions existantes ou futures devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou en fosse étanche).

../..

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée commun aux puits de SONNIERE, LA TRUITIERE, et ST PIERRE DE PALADRU :

- Sont réglementées :

  - les constructions de toute nature qui, après consultation et avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, devront être munies d'un système d'assainissement et de traitement d'eaux usées conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 Mars 1982).

  - l'installation de réservoirs enterrés d'hydrocarbures liquides ou autres produits chimiques à condition qu'ils répondent aux normes réglementaires (double paroi ou en fosse étanche).

  - les décharges d'ordures à condition que l'imperméabilisation totale du site soit réalisée et qu'il n'y ait aucun écoulement ou infiltration d'eaux polluées.

- ARTICLE 7 :

Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

- ARTICLE 8 :

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat, seront clôturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

../..

- ARTICLE 10 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5 , il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

- ARTICLE 11 :

Le Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

- ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.

- ARTICLE 14 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer le Syndicat, que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

- ARTICLE 15 :

Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leurs sont contraires, les dispositions antérieures prévues au décret du 23 Juin 1932 et à l'arrêté préfectoral du 7 Juin 1974.

../..

- ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des ABRETS et ENVIRONS, les Maires des Communes de PALADRU, MONTFERRAT et VEYRINS-THUELLIN, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les Mairies intéressées et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture,

M. Christine VIENNET

PREFECTURE DE L'ISERE

GRENOBLE, le 29 JUIN 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

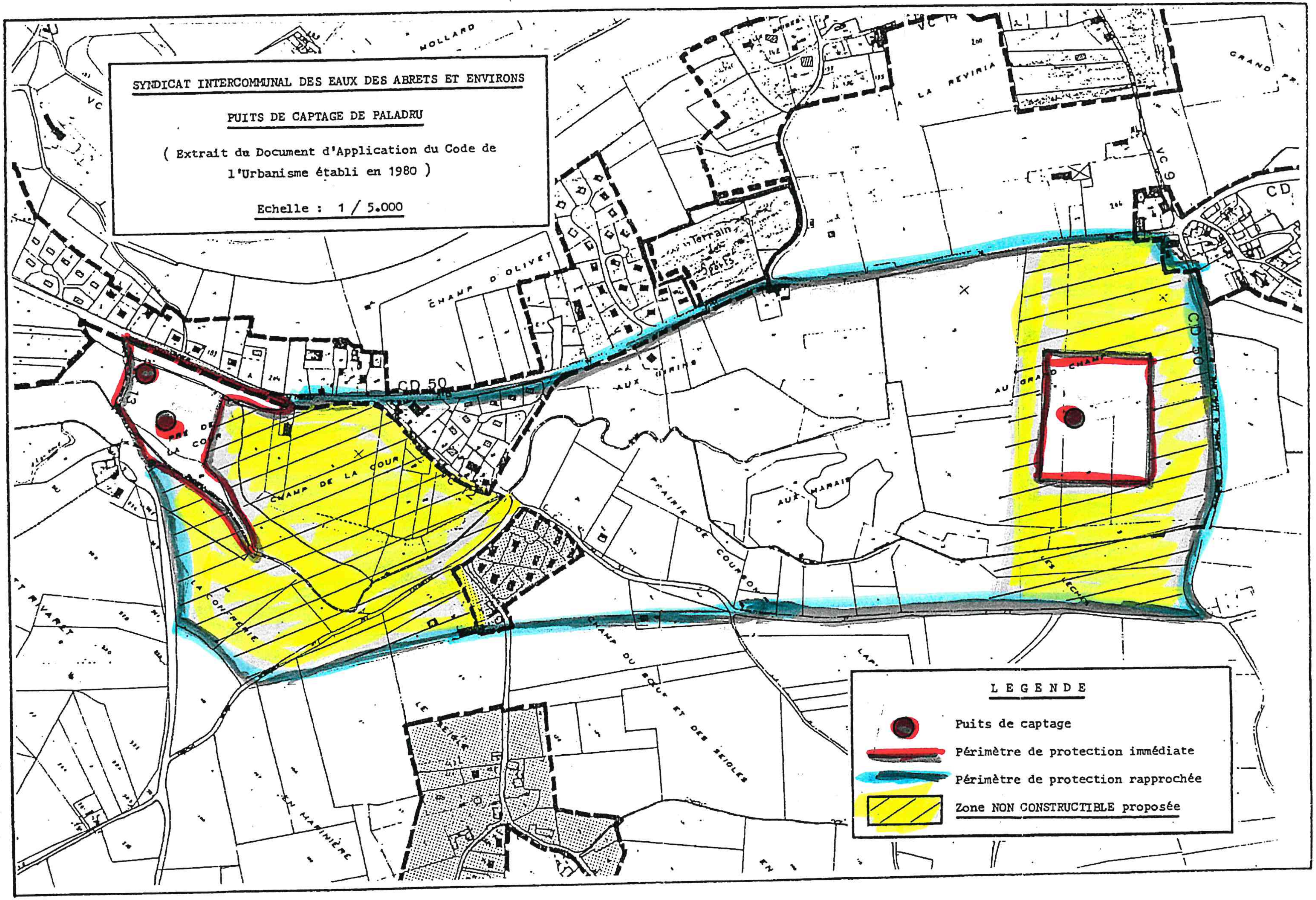
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES ABRETS ET ENVIRONS
PUITS DE CAPTAGE DE PALADRU
(Extrait du Document d'Application du Code de l'Urbanisme établi en 1980)
Echelle : 1 / 5.000
LEGENDE
Puits de captage
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Zone NON CONSTRUCTIBLE proposée
CD 50
VC 9
CHAMP D'OLIVET
CHAMP DE LA COUR
AU GRAND CHAMP
AUX MARAIS
PRAIRIE DE COURBON
CHAMP DU BOUC ET DES SEIOLES
LA CONFRERIE
EN MARINIÈRE
LA REVIRIA
MOLLARD
LE SEIGLE

COMMUNE DE PALADRU
Captage de La TRUITIERE, de SONNIERE et de St PIERRE

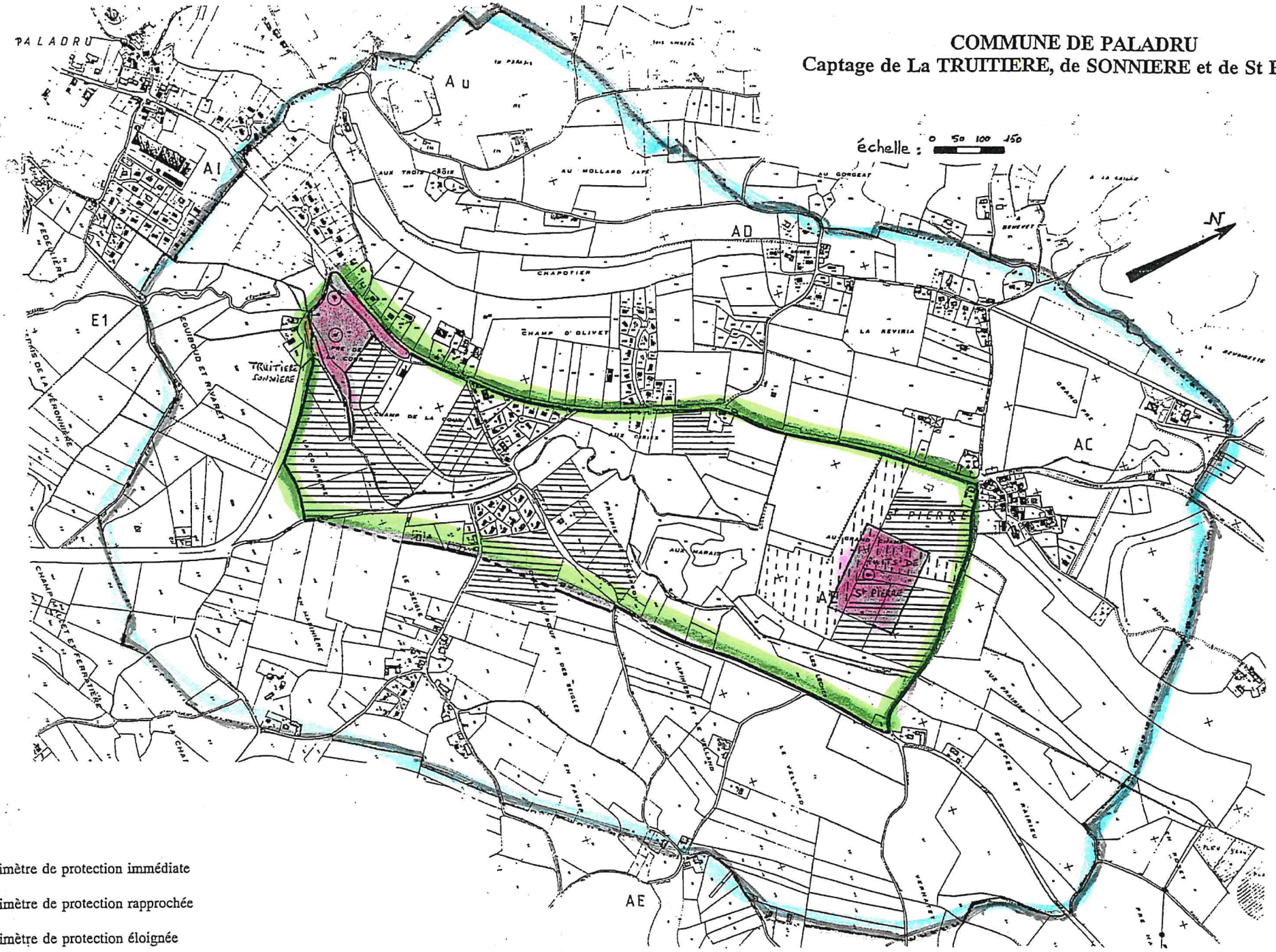

Légende :

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée

COMMUNE DE VEYRINS-THUELLINS
Captages du PUITS DE VEYRINS, FORAGES 3 et 5

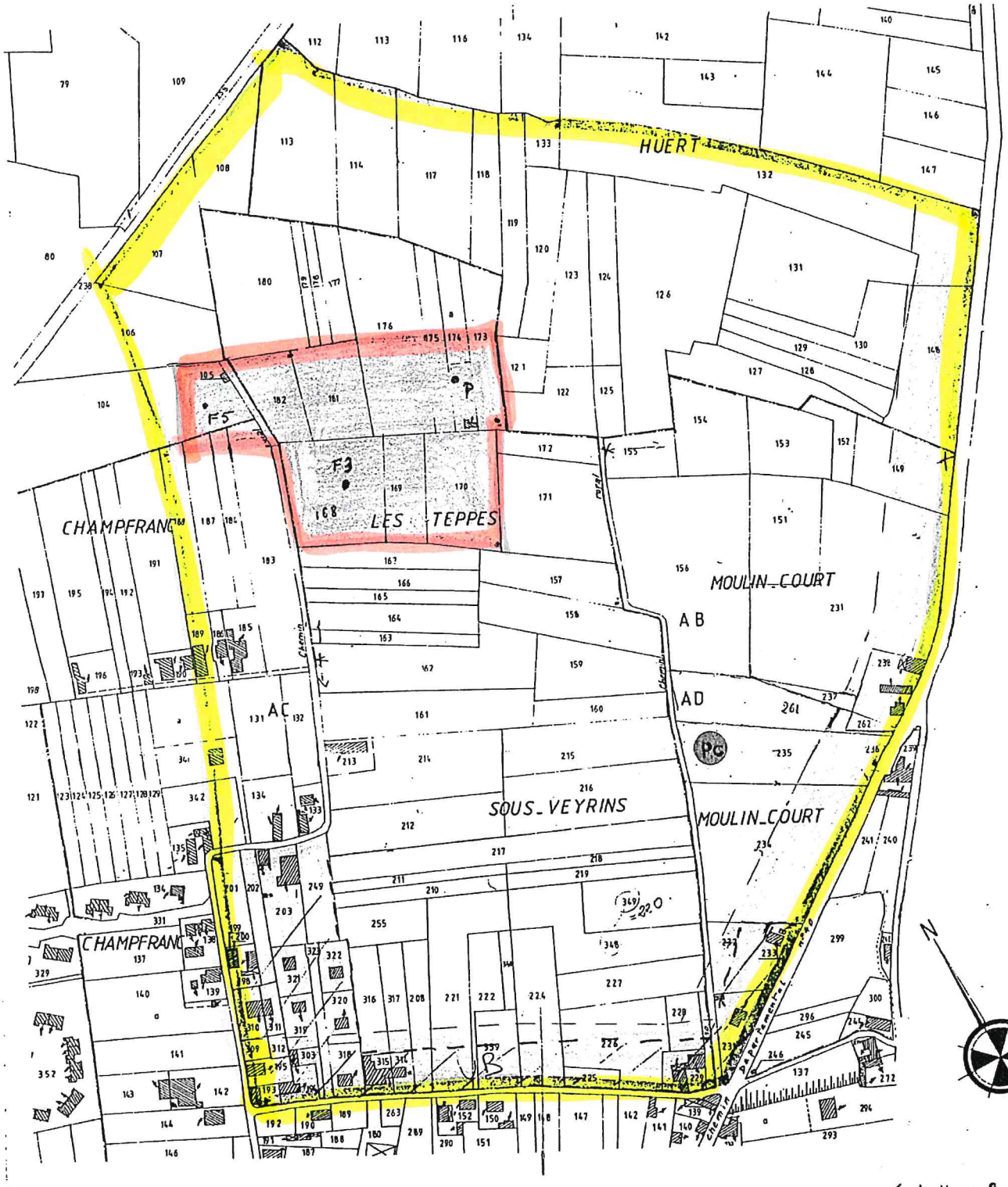

Légende :

périmètre de protection immédiate acquis et clôturé

périmètre de protection rapprochée